

MÉMOIRE DE MORNEAU SHEPELL

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

**CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE PROJET DE LOI N^o 34
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE
RETRAITE RELATIVEMENT AU FINANCEMENT ET À LA
RESTRUCTURATION DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE
INTERENTREPRISES**

MARS 2015

Table des matières

Présentation de la firme Morneau Shepell	2
Faits saillants	3
Suggestions.....	3
Conclusion	7

Présentation de la firme Morneau Shepell

Morneau Shepell est la plus importante entreprise de services-conseils en ressources humaines et en services d'impartition au Québec et dans le reste du Canada. Nous offrons des services-conseils et des services administratifs pour la gamme complète de régimes de retraite, d'épargne et d'assurance collective, de même que des services en gestion globale de la santé, incluant la gestion des absences et de l'invalidité, la formation en milieu de travail et les programmes d'aide aux employés et à la famille (PAEF).

Notre firme est solidement implantée au Québec depuis plus de 50 ans et ses origines remontent à 1962. Avec plus de 1 300 employés dans nos bureaux de Montréal et de Québec, Morneau Shepell est un chef de file dans la province pour ce qui est d'offrir des services de consultation en actuariat ainsi que des solutions administratives.

Nous comptons parmi nos clients québécois plusieurs des plus importantes organisations de la province, tant dans les secteurs public et parapublic que dans le secteur privé.

Faits saillants

Voici un sommaire des éléments importants que Morneau Shepell souhaite porter à l'attention de la Commission :

- Les régimes à cotisations négociées (RCN) qui sont visés par ce projet de loi constituent un type de régime qui est fondamentalement différent des régimes à prestations déterminées (RPD) traditionnels;
- Le fait d'avoir appliqué aux RCN les mêmes règles qu'aux RPD jusqu'à maintenant a causé des pressions financières inattendues et c'est une excellente initiative d'instaurer des règles particulières pour ces RCN;
- L'élimination du financement sur la base de solvabilité, ainsi que la possibilité de restructurer un RCN afin d'ajuster les prestations en fonction des cotisations qui sont prévues selon la convention collective, devraient aider grandement à rendre ces RCN plus viables, notamment en harmonisant davantage les règles du Québec avec les règles d'autres provinces où se retrouvent des régimes pancanadiens;
- En général, les règles proposées par le projet de loi 34 (PL 34) semblent adéquates, mais nous aimerions tout de même porter à votre attention quelques détails qui à notre avis mériteraient d'être ajustés.

Suggestions

Voici dans l'ordre des articles du PL 34 quelques éléments que nous suggérons de réviser :

- 1) 146.10 : définit ce qu'est un «régime à cotisations négociées» aux fins de la Loi RCR.
 - a. La définition dit qu'un tel régime doit être en vigueur à la date d'adoption du PL 34, alors cela signifie-t-il que si jamais il y a un nouveau régime issu d'une scission d'un tel régime, il ne pourrait pas suivre ces règles? Nous croyons que la définition devrait inclure de futurs régimes issus d'une scission d'un régime actuel.
- 2) 146.20 : prestations de départ établies en fonction du dernier degré de solvabilité.
 - a. Selon la règle proposée, lorsque le degré de solvabilité excède 100%, les participants qui cessent leur participation et qui choisissent de recevoir une valeur de transfert recevraient une portion du surplus du régime selon la base de solvabilité. Nous suggérons que cela ne soit pas imposé par la loi et que les régimes puissent prévoir que pas plus de 100% des valeurs de transfert soient versées, de sorte à ce que les surplus qui pourraient exister ne soient pas nécessairement versés aux participants qui quittent.

- b. Nous comprenons qu'il est possible pour un comité de retraite d'exiger que les participants ayant cessé leur participation et dont la valeur de transfert est minime reçoivent automatiquement leur valeur de transfert, plutôt que de recevoir une rente différée, tel que déjà prévu en vertu de l'article 66, et nous croyons que la valeur de transfert pourra dorénavant être ajustée en fonction du présent article, signifiant que les deux articles pourront être appliqués conjointement.. Cette approche devrait être permise notamment pour tous ceux ayant une petite rente différée en date du 31.12.2014. Si jamais cette interprétation est incorrecte, nous aimerions qu'il soit précisé que cette interprétation serait acceptable.
- 3) 146.25: lors d'une restructuration, les retraités et bénéficiaires ne doivent pas subir une plus grande réduction que les participants actifs.
- a. Est-ce que la valeur des réductions doit être calculée sur la base de capitalisation ou de solvabilité? Comme l'objectif de la restructuration est d'établir une suffisance sur base de capitalisation, il serait probablement plus logique d'utiliser cette base pour mesurer ceci.
 - b. Il semble qu'il faudrait calculer ce test sur l'ensemble du passif de chacun des deux groupes, même si toutes les prestations ne sont pas réduites d'un pourcentage unique pour l'ensemble des prestations acquises. Nous suggérons qu'il pourrait être plus approprié dans certains cas de faire un calcul limité à un sous-ensemble du passif. Par exemple, si un régime prévoyait des crédits de rentes de 50\$ par mois pour le service avant 2010 et suite à la crise de 2008, a prévu des crédits de rentes de seulement 5\$ par mois pour le service de 2010 à 2014, mais qu'il doive maintenant apporter des réductions pour service passé en 2015, ne devrait-il pas être possible de réduire les crédits de rentes pré-2010 de 50\$ à 40\$ pour tous les participants actifs et retraités (donc une baisse de 20% à tous les participants pour le service avant 2010 seulement), mais de ne pas réduire les crédits de rentes de 2010 à 2014, même si cela produirait probablement une réduction globale plus grande pour les retraités que pour les actifs (vu que les retraités ont probablement une moins grande portion de leur passif pour du service après 2009)? Nous suggérons qu'il soit envisagé d'adopter éventuellement un règlement permettant à la Régie d'autoriser un plan de redressement qui respecte le principe de base d'équité entre les groupes mais qui tienne mieux compte des particularités du régime.
 - c. Si un régime inclut aussi des participants hors-Québec, est-ce que cette règle ne vise que les participants du Québec? Ce serait probablement préférable si l'administrateur ne fait qu'appliquer cette règle au groupe du Québec.
- 4) 146.26 : le redressement ne doit pas réduire le passif sous la valeur de l'actif « à la fois » selon les bases de solvabilité et de capitalisation.
- a. Il nous semble que ce n'est pas évident comment il faut interpréter les mots «à la fois» dans cet article. Est-ce que cela signifie :

(a) qu'il ne faut pas réduire... en solvabilité

«et»

qu'il ne faut pas réduire... en capitalisation
(i.e. ni l'un ni l'autre); ou

(b) qu'il ne faut pas réduire... en solvabilité

«ou»

qu'il ne faut pas réduire..... en capitalisation
(i.e. pas les deux en même temps)?

Nous suggérons qu'étant donné que l'objectif du plan de redressement est de rétablir le niveau de capitalisation, c'est seulement la base de capitalisation qui devrait être pertinente. Nous ne comprenons pas pourquoi il faudrait faire le test sur les deux bases alors que le financement n'est requis que sur base de capitalisation. Nous croyons même que dans certains cas, l'application d'un deuxième test sur la base de solvabilité pourrait produire des résultats déraisonnables (soit dans des cas où les deux degrés sont très différents ou dans l'éventualité où les taux d'intérêt obligataires augmenteraient éventuellement de façon significative et feraient ainsi basculer les degrés de solvabilité au-dessus des degrés de capitalisation dans la plupart des cas, comme c'était le cas dans le passé).

Par ailleurs, si l'intention est que cette clause soit interprétée avec un «ou» ci-dessus (i.e. option (b)), nous nous demandons si l'intention est de permettre, si le comité de retraite le juge approprié, que le niveau de capitalisation après le plan de redressement inclue une certaine provision raisonnable au-delà du 100%.

5) 146.27 : l'actuaire doit certifier que le plan de redressement rend les cotisations suffisantes.

- a. Faut-il déterminer la suffisance seulement en fonction des exigences minimales de cotisations selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) (i.e. objectif de 100% en incluant dans les hypothèses une marge minimale selon le choix de l'administrateur et les politiques de la Régie) ou faut-il également tenir compte d'une politique de capitalisation du régime qui, en fonction des responsabilités d'un comité de retraite de bien gérer les risques, pourrait inclure des marges ou provisions additionnelles?
- b. Par ailleurs, afin de nous permettre de mieux juger à quel point les nouvelles règles de financement qui sont proposées par le PL 34 sont adéquates, il serait pertinent de savoir si l'on devrait présumer que les nouvelles règles de financement qui sont en préparation pour tous les RPD du secteur privé s'appliqueront ou non aux RCN. Si ces nouvelles règles s'appliquent aux RCN, le PL 34 ne ferait alors qu'adresser une partie des règles de financement. Ainsi, si les futures règles de financement des RPD étaient appliquées aux RCN, cela aurait un impact sur la façon dont les plans de redressement pourraient arriver à équilibrer les cotisations négociées et les prestations accordées.

- 6) 146.40 : si le plan de redressement n'est pas fourni dans un délai additionnel, soit 60 mois à compter de la date d'évaluation insuffisante, alors l'administrateur doit terminer le régime.
- a. Pendant ce délai additionnel de 36 mois, si le régime peut continuer de verser 100% des rentes aux retraités, la situation financière risque de se détériorer de façon importante, alors il serait peut-être plus prudent de permettre à l'administrateur de ne pas verser 100% des rentes pendant cette période. Une telle mesure servirait non seulement à inciter les parties à convenir d'un plan de redressement plus rapidement mais aussi à réduire le risque que la caisse s'effrite indûment.
- 7) 146.43 : les participants et bénéficiaires seuls ont droit à l'excédent lors d'un retrait d'employeur ou de la terminaison du régime.
- a. Est-ce que ce droit à l'excédent s'appliquerait également aux participants non-actifs qui choisiraient de recevoir une valeur de transfert en date du 31.12.2014, compte tenu que l'article 319.6 exige le retrait d'un employeur qui ne compte plus de participants actifs à cette date? Il nous semble que ceci devrait être permis mais non requis.
- 8) 319.6 : Un régime qui inclut un employeur ne comptant plus de participants actifs au 31.12.2014 doit être modifié pour le retirer en date du 31.12.2014.
- a. Dans certains cas, le fait qu'un employeur ne compte plus de participants actifs pourrait être temporaire, compte tenu des besoins de l'industrie visée par ce régime ou des raisons d'affaires de cet employeur (par exemple, dans le cas d'une fermeture temporaire d'une usine). Alors nous croyons qu'il devrait être possible d'avoir des exceptions à l'exigence de retirer un employeur visé au cas où un tel employeur aurait de valides raisons d'un point de vue opérationnel. Ce commentaire est valable non seulement au 31.12.2014 mais pour l'avenir également.
- 9) 319.8 : En cas de retrait d'un employeur autre qu'en certaines circonstances spécifiées, d'ici moins de 5 ans, les dispositions actuelles de la Loi RCR s'appliqueraient.
- a. Il nous semble que la liste des circonstances spécifiées devrait inclure le cas des employeurs visés à l'article 319.6, soit ceux n'ayant aucun participant actif au 31.12.2014.
 - b. L'un des critères pour éviter de revenir aux dispositions actuelles de la Loi RCR, soit «l'impossibilité d'adopter un plan de redressement», nous semble plutôt ambigu à interpréter. Peut-être qu'il serait préférable de définir cette condition de manière moins ambiguë.

Conclusion

Nous croyons que le PL 34 est très positif dans son ensemble et aidera grandement à favoriser la pérennité des régimes visés, ce qui selon nous est bénéfique à la fois pour les employeurs, syndicats, employés et retraités impliqués dans ces régimes.

Nous tenons à remercier sincèrement la Commission de nous avoir offert l'opportunité de présenter notre point de vue à ce sujet et nous espérons que nos suggestions seront examinées attentivement en vue de réviser le PL 34.